

COVID-19 GÉRER LA CRISE ENSEMBLE

PARCE QUE L'ÉPIDÉMIE QUI NOUS TOUCHE BOULEVERSE NOTRE QUOTIDIEN

PARCE QUE NOS PROFESSIONS SONT DIRECTEMENT IMPACTÉES

PARCE QUE NOUS SOMMES PARTENAIRES ET CONSTRUISONS L'AVENIR ENSEMBLE

PARCE QUE NOTRE MISSION EST DE VOUS INFORMER ET DE VOUS ACCOMPAGNER

"Mise à jour au 25 mars 2020"

PROMOCASH S'ENGAGE ET RELAIE
À TRAVERS CE GUIDE LES AIDES MISES EN PLACE
PAR LE GOUVERNEMENT ET LA CPME.

Promocash
Grandir ensemble

Chers clients,

L'épidémie de COVID-19 est un défi sans précédent pour la population française. Les mesures de protection sanitaire, indispensables, ont conduit à la fermeture de nombreux commerces, parmi lesquels les restaurants et les bars. Le marché de la restauration hors domicile est ainsi lourdement touché.

Ce marché est en grande partie constitué d'entreprises indépendantes, qui souffrent et sont menacées dans leur existence même. Chez Promocash, nous comprenons bien cela car chacun de nos magasins est exploité par un franchisé indépendant et son équipe.

Le gouvernement français a mis en place une série de mesures d'aide et de soutien aux entreprises, en particulier aux PME. Parce qu'il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver dans tous ces dispositifs administratifs, Promocash vous propose humblement ce document de synthèse, afin de vous aider à les activer.

Notre enseigne est un commerce alimentaire, et nos magasins restent ouverts afin de soutenir l'effort national d'approvisionnement de la population en produits alimentaires. Nous continuerons donc à vous accueillir, dans le strict respect des mesures sanitaires, pour vos achats professionnels comme pour vos courses personnelles et celles de vos proches.

Nous sommes tous solidaires, en espérant sortir de cette crise le plus rapidement possible.

Bien à vous,

Ilan Ouanounou
Directeur général de Promocash

COMPRENDRE ET GÉRER LA CRISE AU QUOTIDIEN

FACE À L'ÉPIDÉMIE DU CORONAVIRUS COVID-19, DES MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION ONT ÉTÉ MISES EN PLACE SUR TOUT LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

LE DÉCRET N°2020-293 DU 23 MARS 2020 OBLIGE LES CITOYENS À SE MUNIR D'UNE ATTESTATION LEUR AUTORISANT À QUITTER LEUR DOMICILE. JUSQU'AU 30 MARS 2020, SEULS LES DÉPLACEMENTS SUIVANTS SONT AUTORISÉS :

- du domicile au lieu de travail;
- pour effectuer des achats de première nécessité;
 - pour motif de santé;
- pour motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables ou garde d'enfant;
- pour une activité physique individuelle, proche du domicile, ou pour les besoins des animaux de compagnie.

TÉLÉCHARGEZ L'ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

TÉLÉCHARGEZ L'ATTESTATION INDIVIDUELLE

CLIQUEZ ICI pour plus d'information.

L'article 8 du décret prévoit également d'étendre la durée de fermeture des restaurants et débit de boissons jusqu'au 15 avril 2020.

Les livraisons et les ventes à emporter sont toujours autorisées.

POUR LA PROTECTION DE TOUS, APPLIQUEZ LES GESTES BARRIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

COVID-19

**FACE AU CORONAVIRUS :
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**

- **Se laver très régulièrement les mains**
- **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
- **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
- **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

© 2020 Santé Publique France

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour toute question sur l'impact du coronavirus sur votre entreprise, vous pouvez contacter la Direction générale des entreprises à l'adresse covid.dcie@finances.gouv.fr ou consulter le site economie.gouv.fr. Une série de [questions-réponses](#) sur le coronavirus COVID-19, régulièrement actualisée, est en ligne sur le site du gouvernement. Le ministère du Travail et le ministère des Solidarités et de la Santé ont également mis en ligne un [question-réponse](#) plus spécifiquement destiné aux salariés et aux entreprises.

DES AIDES À EFFET IMMÉDIAT

**LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ DES MESURES DE SOUTIEN IMMÉDIAT
AFIN D'AIDER LES ENTREPRISES. RETOUR SUR LES SOLUTIONS
DONT VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DÈS À PRÉSENT.**

1. Le report d'échéances fiscales et/ou sociales (impôts, Urssaf)
page 06

2. Une aide sociale de l'instance régionale
du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)
page 08

3. Un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'État et de la Banque de France
page 08

4. L'obtention ou le maintien d'un crédit bancaire "trésorerie" via Bpifrance
page 09

5. Le financement des salaires grâce au mécanisme du chômage partiel
page 10

6. L'appui du Médiateur des entreprises dans le traitement d'un conflit
avec un client ou un fournisseur
page 11

7. La suspension par l'Ugap des pénalités de retard pour les marchés publics
page 11

8. Un fonds de solidarité
page 11

COMMENT BÉNÉFICIER CONCRÈTEMENT DE CES ACCOMPAGNEMENTS ?

1

LE REPORT D'ÉCHÉANCES FISCALES ET/OU SOCIALES (IMPÔTS, URSSAF)

1. A. LE REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

VOUS POUVEZ VOUS RAPPROCHER DE VOTRE INTERLOCUTEUR FISCAL, DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) ET, DE MANIÈRE GÉNÉRALE, DU RÉFÉRENT UNIQUE DE LA DIRECCTE DE VOTRE RÉGION.

Auvergne-Rhône-Alpes

ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr
04 72 68 29 69

Bourgogne-Franche-Comté

bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr
03 80 76 29 38

Bretagne

bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr
02 99 12 21 44

Centre-Val de Loire

centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr
02 38 77 69 74

Corse

marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr
04 95 23 90 14

Grand Est

ge.pole3E@direccte.gouv.fr
03 69 20 99 28

Hauts-de-France

hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr
03 28 16 46 88

Île-de-France

idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr
01 70 96 14 15

Normandie

norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr
02 32 76 16 60

Nouvelle-Aquitaine

na.gestion-crise@direccte.gouv.fr
05 56 99 96 50

Occitanie

oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr
05 62 89 83 72

Pays de la Loire

pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr
02 53 46 79 69

Provence-Alpes-Côte d'Azur

paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr
04 86 67 32 86

Mayotte

dominique.grancher@direccte.gouv.fr
02 69 61 93 40

Guadeloupe

971.gestion-crise@direccte.gouv.fr
05 90 80 50 50

Réunion

arnaud.siccardi@direccte.gouv.fr
02 62 94 07 07

Martinique

dd-972.direction@direccte.gouv.fr
05 96 44 20 00

Guyane

dd-973.direction@direccte.gouv.fr
05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA:

CCI France

entreprise-coronavirus@ccifrance.fr
01 44 45 38 62

CMA France

InfoCovid19@cma-france.fr
01 44 43 43 85

1. B. LE REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES

L'appui du réseau des Urssaf aux entreprises en difficulté se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements) et la remise des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

Pour les travailleurs indépendants, il est également possible de demander une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un nouveau calcul des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles, ou de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations au titre de l'aide aux cotisants en difficulté, ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les employeurs et professions libérales peuvent se connecter à leur espace en ligne sur urssaf.fr et signaler leur situation via la rubrique «Une formalité déclarative» / «Déclarer une situation exceptionnelle». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€/min + prix d'un appel).

Les travailleurs indépendants, artisans et commerçants peuvent joindre l'Urssaf par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel).

UNE AIDE SOCIALE DE L'INSTANCE RÉGIONALE DU CPSTI

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux travailleurs indépendants en cas de difficultés de trésorerie liées à la conjoncture économique ou pour les soutenir lorsqu'ils sont confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de leur activité.

CLIQUEZ ICI pour en savoir plus sur l'action sociale du CPSTI

CLIQUEZ ICI pour télécharger les éléments du dossier de saisine

UN PLAN D'ÉTALEMENT DE CRÉANCES AVEC L'APPUI DE L'ÉTAT ET DE LA BANQUE DE FRANCE

En cas de difficultés financières, la Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

CLIQUEZ ICI pour consulter la liste des secrétaires permanents du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) et de la CCSF dans les directions départementales ou régionales des finances publiques

CLIQUEZ ICI pour télécharger [les éléments](#) du dossier de saisine et [les informations](#) sur la CCSF

L'OBTENTION OU LE MAINTIEN D'UN CRÉDIT BANCAIRE VIA BPIFRANCE, QUI SE PORTERA GARANT DE TOUS LES PRÊTS DE TRÉSORERIE DONT LES ENTREPRISES POURRAIENT AVOIR BESOIN À CAUSE DE L'ÉPIDÉMIE

En cas de problème avec votre banque, vous pouvez solliciter la Médiation du crédit. Celle-ci intervient pour répondre aux difficultés liées aux demandes de financement bancaire.

CLIQUEZ ICI pour consulter le site de la Médiation du crédit

CLIQUEZ ICI pour saisir la Médiation du crédit

Pour accompagner les entreprises impactées par l'épidémie de coronavirus, Bpifrance a activé différentes mesures de soutien:

- L'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée à 90 % pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux PME.

CLIQUEZ ICI pour consulter la fiche Bpifrance "crédit renforcement de trésorerie"

- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.

- Le réaménagement des crédits moyen et long termes pour les clients de Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

Pour se renseigner auprès de Bpifrance sur ces mesures, un numéro Vert a été mis en place: 0 969 370 240.

Et pour trouver votre correspondant Bpifrance, **CLIQUEZ ICI**

Pour toute difficulté de financement, vous pouvez en outre contacter votre correspondant TPE-PME de la Banque de France, qui peut vous accompagner sur cette thématique:

CLIQUEZ ICI pour consulter le site des correspondants TPE-PME et mieux les connaître

CLIQUEZ ICI pour retrouver les coordonnées de votre correspondant TPE-PME

LE FINANCEMENT DES SALAIRES GRÂCE AU MÉCANISME DU CHÔMAGE PARTIEL

L'employeur contraint de placer ses salariés en activité partielle peut déposer sa demande d'autorisation préalable auprès de l'unité territoriale de la Direccte en vue d'obtenir une allocation de l'État pour les heures dites chômées.

La démarche est gratuite, après saisie du numéro Siret de l'établissement.

Si la décision est favorable, l'employeur peut mettre ses salariés en activité partielle et renseigner une demande d'indemnisation en ligne tous les mois.

POUR FAIRE FACE À LA CRISE DU CORONAVIRUS, LE GOUVERNEMENT A SIMPLIFIÉ LA PROCÉDURE DE MISE EN ACTIVITÉ PARTIELLE. LA RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION EST DÉSORMAIS DÉLIVRÉE SOUS 48 HEURES (AU LIEU DE 15 JOURS) ET L'INDEMNITÉ HORAIRE RELEVÉE À 8,04 € (SMIC HORAIRE), CONTRE 7,74 € AUPARAVANT.

Pour toute demande d'assistance "activité partielle", contactez le n° Indigo 0820 722 111 (0,12 €/min) ou envoyez un courrier électronique au support technique, à l'adresse contact-ap@asp-public.fr

CLIQUEZ ICI pour faire une demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle

CLIQUEZ ICI pour plus d'information

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail leur octroie un délai de trente jours pour déposer leur demande.

CLIQUEZ ICI pour plus d'information

L'APPUI DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES DANS LE TRAITEMENT D'UN CONFLIT AVEC UN CLIENT OU UN FOURNISSEUR

En cas de différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique (conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, etc.), vous pouvez saisir le Médiateur des entreprises, qui vous aidera à résoudre le litige.

Ce service est gratuit, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action), rapide (règlement en moins de trois mois) et strictement confidentiel.

CLIQUEZ ICI pour saisir le Médiateur des entreprises

CLIQUEZ ICI pour écrire au Médiateur des entreprises

LA SUSPENSION PAR L'UGAP DES PÉNALITÉS DE RETARD POUR LES MARCHÉS PUBLICS

La crise du COVID-19 a été déclarée "cas de force majeure". En conséquence, l'Ugap, centrale d'achat public, a décidé la suspension des pénalités de retard. La mesure s'applique à toutes les commandes enregistrées depuis le 2 mars et dont la livraison était prévue avant le 30 juin 2020.

UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Le gouvernement a également mis en place un fonds de solidarité équivalent à environ 2 milliards d'euros de dépenses publiques sur deux mois.

Ce fonds de solidarité concerne :

- les entreprises dont l'activité a été suspendue, notamment les restaurants ;
- les très petites entreprises dont le chiffre d'affaires aurait chuté de 70 % ou plus par rapport à mars 2019 ;
- les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.

Une première aide immédiate de 1500 euros sera distribuée à toutes ces entreprises, automatiquement et sur simple déclaration. Elle sera versée par la Direction générale des finances publiques.

CLIQUEZ ICI pour plus d'information

CONTACTEZ VOTRE ASSURANCE

Certains contrats d'assurance couvrent le risque "Perte d'exploitation suite à une décision administrative". Nous vous conseillons donc de vérifier votre contrat afin de déterminer si vous êtes couvert ou non pour ce risque. Si vous l'êtes, contactez votre assurance afin d'obtenir une indemnisation.

Dans son décret du 15 mars 2020, le gouvernement a demandé aux assurances de rester disponibles pour leurs clients. N'hésitez pas à contacter votre assureur pour plus d'information sur votre contrat.